



Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, un projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux a été soumis à participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est étendue du 21 mai au 14 juin 2019. Le premier message a été reçu le 22 mai à 12h36 et le dernier le 14 juin à 22h29.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

La consultation publique a recueilli 1665 contributions en 3 semaines. Après suppression des doublons, 1543 contributions sont traitées. On note une participation relativement soutenue (messages réguliers sur chaque journée), restant toutefois nettement en deçà des autres projets réglementaires propres aux grands prédateurs et notamment au loup (actuel projet d'arrêté de dérogation aux interdictions de destruction en particulier : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-experimentation-de-a1960.html>).

Il est à noter que cette consultation a pu recouper en termes de calendrier une autre consultation proposée par la préfecture des Hautes-Pyrénées en mai, relative à une autorisation de mesures de « conditionnement aversif » d'un Ours brun, Goiat : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-relative-a-une-autorisation-de-a4966.html>. Il s'agit d'un projet bien distinct, car Goiat est un ours dit « à problèmes » (catégorie d'ours trop familier vis-à-vis de l'homme, agressif envers l'homme, ou encore anormalement prédateur, faisant l'objet d'un protocole technique spécifique défini en 2010).

Or, l'article 1 du présent projet d'arrêté prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux mesures de conditionnement aversif qui peuvent être ordonnées par les préfets pour prévenir les dommages causés par un spécimen « d'ours à problèmes » comme Goiat ; elles peuvent s'appliquer à tout individu, à partir du moment où un contexte de prédation chronique et effective existe (et, concernant l'effarouchement renforcé, en cas d'inefficacité des moyens d'effarouchement simple).

Cependant, certains contributeurs ont pu confondre, ou associer mentalement, les deux consultations. À ce titre, plusieurs messages postés sur la consultation ministérielle (environ 200) citent le cas de Goiat.

Considérant le fait que la majeure partie de ces contributions donne un avis direct sur le fait d'effaroucher des spécimens d'ours, que ceux-ci soient qualifiés « d'ours à problèmes » ou non, ils restent comptabilisés et pris en compte dans cette synthèse.

La très grande majorité des contributeurs (95 %) se prononce contre le projet d'arrêté.

Le message d'opposition est parfois lapidaire : « non à l'effarouchement » ; d'autres développent des arguments plus élaborés.

Les termes « je suis contre » apparaissent 618 fois. Cette récurrence s'explique notamment par les suggestions de rédaction émises par les associations environnementales comme FERUS : « nous vous suggérons de commencer votre commentaire par cette formule très claire : *Je suis contre l'effarouchement des ours dans les Pyrénées.* »

Il n'est en général pas fait la distinction dans les avis entre l'effarouchement simple et l'effarouchement renforcé des ours, tel que prévu dans le projet d'arrêté. C'est la catégorie de l'effarouchement renforcé (par tirs non létaux) qui retient en général l'attention des contributeurs et revient dans la plupart des avis. Rappelons toutefois que celle-ci est conditionnée par la non-efficacité des procédés d'effarouchement simple (i.e. sonores, lumineux ou olfactifs).

Par ailleurs, les contributions apportées ne vont que rarement dans le détail des modalités d'application prévues par le projet d'arrêté.

Plusieurs contributeurs tentent d'apaiser le débat :

« Je m'exprime plutôt contre ce texte, mais comprends la détresse des éleveurs. Une meilleure solution doit être encore recherchée » ;

« Pour résumer, concilions-nous entre tous les acteurs et usagers de la nature » ;

« Je suis pour une formation concrète des personnes concernées par la présence de l'ours et une amélioration des relations entre éleveurs et agents de l'État ».

Certaines observations rappellent la vocation expérimentale du projet d'arrêté et la volonté d'en publier les résultats : « un bilan des actions est prévu. Je recommande seulement que le terme *expérimentation* ressorte nettement du titre et du contenu de l'arrêté et que le bilan soit soumis au CNPN et rendu public ».

Des participants insistent sur leur ancrage local, leur « appartenance » à la culture pyrénéenne, qu'ils soient favorables ou opposés au projet d'arrêté :

« Bonjour, Je suis originaire du Béarn et j'y habite... » ;

« Un pyrénéen fier de ses montagnes et de sa biodiversité ! ».

L'utilité de la consultation est un sujet d'interrogation

Si certains remercient qu'on leur donne la possibilité de donner leur avis ou formulent leur message en ce sens (le terme « Monsieur le Ministre » revient 13 fois en entame de message), plusieurs expriment leur lassitude, convaincus que « l'avis de la majorité » ne sera pas suivi, puisque les précédents projets d'arrêtés de dérogations relatifs aux grands prédateurs ont été adoptés malgré des résultats de consultation très défavorables :

« A nouveau une consultation du Ministère de la transition écologique et solidaire sur un projet

visant à déranger la nature et des espèces menacées, qui ne sera pas suivie » ;
« En espérant que nos voix seront écoutées, nos commentaires lus ».

La non prise en compte directe de l'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et des associations environnementales choquent certains contributeurs :

« Opposée à votre projet qui ne tient pas compte des avis des associations de protection de l'environnement qui nous paraissent être les plus compétentes pour donner des avis éclairés concernant ce type de projets » ;

« Le CNPN composé d'experts s'exprime contre ce projet de mesures et il convient de respecter son avis ».

À ce titre, le CNPN est cité plus de 60 fois. Les participants lui reconnaissent une expertise solide :
« Le CNPN a donné à une écrasante majorité un avis défavorable, solidement argumenté. Il y a donc lieu de s'y conformer ».

Les associations de protection de la nature très mobilisées

Plusieurs associations (ou collectifs de protection de la nature), toutes opposées au projet d'arrêté, se sont prononcées directement : « Les sentinelles de la vie sauvage », FNE, Ferus, ASPAS, et plus généralement les associations membres de CAP Ours, c'est-à-dire :

Altair Nature, Animal Cross, Association Nature Comminges (ANC), Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Comité Écologique Ariégeois (CEA), Conseil International Associatif pour la Protection des Pyrénées (CIAPP), FERUS (Groupe Loup France/ARTUS), Fonds d'Intervention Eco- Pastoral – Groupe Ours Pyrénées (FIEP), France Nature Environnement (FNE), France Nature Environnement Hautes Pyrénées (FNE 65), France Nature Environnement Midi- Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées), Nature en Occitanie, Pays de l'Ours-Adet (Association pour le Développement Durable des Pyrénées), Société d'Etude de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-ouest – Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO 64), Société nationale de protection de la Nature (SNPN), Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM), Sours, WWF France.

En voici le communiqué officiel, saisi dans la consultation du public (et concernant d'ailleurs la problématique globale de l'ours, au-delà même du présent projet d'arrêté) :

« Réunies le 25 mai 2019 à Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), les associations de CAP Ours considèrent aujourd'hui qu'il n'y a pas dans les Pyrénées d'ours à problèmes au sens du protocole, dénoncent l'attitude contre-productive des responsables de l'État qui consiste à « taper » sur les ours plutôt que de favoriser la cohabitation, réaffirment que la seule solution pour la cohabitation ours/troupeaux est la protection des troupeaux et annoncent qu'elles s'opposeront à toute mesure qui ira dans le sens contraire ».

Plusieurs d'entre elles (en particulier FERUS) avaient incité leurs adhérents à participer à la consultation et proposé sur leur site internet une analyse des textes et des éléments de langage spécifiques.

Dans leur ensemble, les associations de protection de la nature (APN) contestent le recours aux dérogations, car elles estiment que tous les moyens alternatifs n'ont pas été mis en place et que la mise en œuvre de mesures de protection effectives reste très insuffisante dans les Pyrénées : « le seul moyen de réduire les dégâts d'ours est de protéger les troupeaux. Toutes les actions doivent aller dans ce sens, ce qui n'est pas le cas de ces effarouchements ».

« L'ASPAS rejoint FERUS et d'autres associations de protection de la nature pour affirmer que le seul moyen de réduire les dégâts d'ours est de mieux protéger les troupeaux avec clôtures électrifiées et chiens patous ».

FNE déplore par ailleurs la généralisation de l'expérimentation à l'ensemble de la chaîne des Pyrénées, alors qu'il s'agit normalement de répondre au cas particulier de l'Ariège.

Le Fonds d'intervention Eco-pastoral « Ours Pyrénées » (FIEP) estime que l'effarouchement prévu devrait être strictement réservé au cas d'ours au comportement anormal dans le cadre du protocole « ours à problèmes ».

Certains scientifiques justifient enfin leur avis défavorable au projet d'arrêté : « avoir après tiré expérience des problèmes posés par la cohabitation pastoralisme/présence de l'ours en divers pays européens avant l'opération de retour menée en 1996 à Melles (Haute-Garonne), je suis opposé à ce projet qui n'est pas réellement opérationnel » – *Jean-Pierre Raffin, ancien membre du CNPN.*

Les opposants au projet d'arrêté reprennent les messages portés par les associations et mettent en avant la fragilité de l'ours et l'inadéquation des mesures d'effarouchement

Beaucoup de contributeurs considèrent que la prédation de l'ours sur les troupeaux ou les ruches n'est pas majeure et ne justifie pas la mise en œuvre de mesures d'effarouchement telles que celles proposées par le projet d'arrêté, notamment au regard des faibles effectifs de plantigrades et de la fragilité de la population : « la prédation de l'ours représente 1 % des pertes de brebis en estive dans les Pyrénées et on focalise sur ce non-problème, les attaques par les chiens sont bien plus nombreuses » ;

« Il y a une quarantaine d'ours(es) dans les Pyrénées, donc en situation critique d'extinction, et l'État se permet d'envisager des effarouchements sauvages » ; « non à l'effarouchement des ours dans les Pyrénées. Ils sont 40 seulement ! ».

L'origine slovène de la plupart des ours pyrénéens français est mentionnée. Certains s'émeuvent du sort réservé aux plantigrades, prélevés en Slovénie volontairement pour une introduction dans les Pyrénées, puis effarouchés : « je suis contre l'effarouchement des ours, car il est honteux après être allés chercher ces ours en Slovénie de vouloir les effaroucher comme s'ils étaient de vulgaires objets dont on décide le sort ». Le mot « Slovénie » revient ainsi près de 30 fois :

« c'est schizophrénique ! D'un côté on réintroduit l'ours dans les Pyrénées et de l'autre il faut les effaroucher pour préserver les troupeaux ! ».

La situation est jugée beaucoup plus satisfaisante en Italie (30 mentions du pays) et Espagne (20 récurrences), notamment respectivement dans les Abruzzes et les Asturies, où le débat est moins vif et la cohabitation entre ours et éleveurs plus apaisée : « beaucoup d'autres pays (Espagne, Italie, Roumanie...) vivent en permanence et sans difficultés majeures avec des ours auprès des troupeaux et populations ».

Enfin, la « valeur patrimoniale » de l'ours pyrénéen est régulièrement citée : « pour que la présence de l'ours soit une fierté et reste une valeur patrimoniale pyrénéenne ».

- L'utilisation insuffisante des mesures de protection ou leur mauvaise utilisation est évoquée

La majorité des opposants au projet pointent l'insuffisance des mesures de protection qui expliquerait la récurrence d'attaques et de victimes, celles-ci s'avérant efficaces dans le cas de l'ours « les éleveurs mettant des mesures efficaces en place (l'emploi de bergers, les parcs de contention nocturne et les chiens de protection) ont des pertes annuelles de l'ordre de 1% seulement » ;

« Je suis contre l'effarouchement tant que les mesures de protection des troupeaux (garde, chiens, clôture...) n'auront pas été rendues obligatoires ; effaroucher les ours est inutile si les troupeaux sont protégés ».

Plusieurs contributeurs-randonneurs assurent avoir constaté l'absence de mesures de protection des troupeaux et de bergers lors de leur promenade : « résident en Ariège et parcourant régulièrement ces montagnes, je constate que certains gardent leurs troupeaux efficacement et d'autres ne veulent pas en entendre parler... ».

Enfin, l'audit et la vérification sur le terrain des mesures de protection sont questionnés : « il serait judicieux de responsabiliser les éleveurs et de vérifier si les moyens de protection sont réellement mis en place ».

- L'effarouchement est souvent contesté

Le risque d'une démarche d'effarouchement contre-productive est signalé, avec une possibilité de dérangement pour les autres espèces : « quid de toutes les autres espèces qui seront effrayées par ces bruits incongrus ? ».

Certains contributeurs s'inquiètent aussi d'un risque de développer une agressivité plus forte de l'ours, ou un comportement modifié : « je suis opposé à tout effarouchement qui ne ferait que déplacer les ours vers d'autres lieux moins protégés, voire vers des promeneurs ou autres cibles potentielles de leur énervement » ; « il convient de ne pas exposer les animaux au stress, qui pourrait les rendre beaucoup plus agressifs ».

Concernant les modes d'effarouchement simple, il est mentionné à plusieurs reprises l'impact potentiel des effarouchements lumineux sur les écosystèmes nocturnes (thématique « pollution lumineuse », en lien à la réserve de ciel étoilé du Pic de midi de Bigorre et l'engagement du Parc national des Pyrénées en ce sens).

Concernant l'effarouchement renforcé, le risque de blesser un animal lors de l'opération est souligné, sachant que tout éleveur possédant un permis de chasser est à même d'effaroucher les plantigrades : « le tir à balles de caoutchouc est potentiellement dangereux pour les ours, a fortiori s'il est pratiqué par des personnes non-formées et non-expérimentées comme c'est prévu dans ce projet d'arrêté. »

- Le rôle de l'homme comme régulateur de la nature est dénoncé

Une fois encore, le côté éthique et moral du dérangement ou de la destruction d'animaux sauvages par l'homme revient dans le débat et des interrogations sur la place de l'homme dans la nature s'élèvent. Les termes « honte » et « honteux » reviennent 40 fois ; « respecter » et « respect » près de 200 fois.

Le débat est régulièrement élargi à la considération du pastoralisme et de la place de l'Homme dans les écosystèmes naturels : « on en revient au même problème : le changement des pratiques pastorales ; il faut que l'Homme s'adapte à la nature qui est présente et dynamique et cesse de lutter toujours contre ». Il est ainsi intéressant de noter que le terme « Homme » revient 241 fois.

Les bergers et éleveurs exposent leurs difficultés face au prédateur

- Ils veulent pouvoir travailler et que leur travail soit reconnu

Les partisans des mesures d'effarouchement sont surtout liés au monde de l'élevage, voire de la chasse. Ils rappellent la nécessité de préserver ce secteur économique. Ils évoquent la contribution à l'ouverture des paysages du pastoralisme (terme revenant 50 fois), l'amour qu'ils portent à leurs

bêtes et leur appartenance à la culture paysanne :

« l'élevage en montagne façonne les paysages. Que deviendront nos paysages sans le travail des éleveurs ? » ; « le pastoralisme ce sont des hommes et femmes qui travaillent seuls en montagne au moment des estives, leurs vies et leurs troupeaux ne doivent pas être mis en danger, l'écologie ne doit pas nous désorienter vers une politique de réintroduction irraisonnée ! ».

Certains participants se sentent peu reconnus et mettent aussi en avant leur appartenance au territoire : « je ne suis pas certain que les commentaires précédents soient émis par des ruraux » ; « il faut laisser vivre les habitants des Pyrénées qui n'ont pas à être sacrifiés » ; « écoutons aussi ceux qui l'habitent (ndlr : la montagne pyrénéenne) et qui s'en occupent ».

Les récentes réintroductions d'ours sont rappelées : « introduction » ou « réintroduction » revient une cinquantaine de fois.

Témoignent aussi des bergers qui ont trouvé un équilibre et une forme de cohabitation avec le prédateur :

« Élever des ovins en zone de présence de l'ours, c'est possible, nous avons changé notre façon de travailler, changé de race de chien, l'obligation de garder est lourde mais efficace. Aucune perte depuis 5 ans alors qu'il passe à 100 m du troupeau ».

- Ils justifient le renforcement des mesures d'effarouchement

Pour beaucoup, les mesures d'effarouchement constituent un « moindre mal », sans conséquence létale, qui permettra de limiter les dégâts. Plusieurs contributeurs insistent sur le volet expérimental du projet d'arrêté, pour rassurer sur son impact non délétère pour l'ours :

« Il convient de mieux insister sur le côté expérimental de ce projet d'arrêté » ;

« Il ne s'agit pas de tuer les ours, qui sont des animaux remarquables, mais de les éloigner des troupeaux et éviter des dégâts ».

Ils rappellent par ailleurs les difficultés que les bergers rencontrent avec les chiens de protection, nécessitant un suivi permanent et susceptibles de menacer des promeneurs ou touristes. Certains vont jusqu'à citer « l'esclavage du gardiennage ».

La plupart de ces intervenants se positionnent ainsi en faveur des méthodes d'effarouchement, et notamment l'effarouchement renforcé, considérées comme un droit légitime à se défendre.